



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 7 avril 2022

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 13 avril 2022**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour M. MAULNY), Mmes REBECHE (a procuration pour Mme THIEBLIN), COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, M. DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mme LAPORTE, M. FAUVEL (a procuration pour M. GOSSELIN), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, GORGES-LANDES, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. FAUVEL), DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mme THIEBLIN (a donné procuration à Mme REBECHE), M. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA), Mme GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), M. MAULNY (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance B

Délibération n° 3

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Budget principal Ville – Vote des taux d'imposition – Année 2022

Il est proposé à notre assemblée de voter les taux de fiscalité pour 2022, à savoir :

Taxe foncière (bâti) : 38.74 % Taxe foncière (non bâti) : 45.71 %

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable aux taux de fiscalité pour 2022, il est précisé que l'état 1259 sera transmis en Préfecture.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	3 958 498	38,74	4 111 000	1 592 601	38,74	1.592.601	91,30
Taxe foncière (non bâti).....	87 788	45,71	92 900	42 465	45,71	42.465	134,45
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐				Totaux :		1.635.066	

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	38,74		
Taxe foncière (non bâti).....	45,71		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité 1.635.066			
= 1,000000			
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			47 411		>>>	47 411

Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
372 612	47 337	96 227				- 292 545

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1.635.066	+	47 411	+	419 949	+	96 227	-	0	+	- 292 545	=	1.906.108
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A MONT DE MARSAN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

PASCAL ANOULIES

Le 11 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 13/04/2022



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 275 874}{1 845 649}$ = **E**

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	1 955
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	364 575

Taxe foncière (non bâti) :

6 082

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,850527

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	1 063 558
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

19 326

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	262 656
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	94 354
d. Taux figé de taxe d'habitation	13,28
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	37,41	94,30	3,00000	91,30
Taxe foncière (non bâti).	50,14	54,61	136,53	2,08000	134,45
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	
national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE
perçue en 2021 par
la communauté
d'agglomération, la
communauté urbaine
ou de communes
ayant opté pour la
fiscalité professionnelle
unique

25,11

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés